

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



**LES DILIGENCES DU GREFFIER
DANS L'ETABLISSEMENT DES
PIECES D'EXECUTION**

Mémoire présenté par :

Fodé DIOUF, Élève greffier au Centre de formation Judiciaire,

Sous la direction et l'encadrement de :

Maître Hélène DIOP, Greffier en Chef à la Cour Suprême

Mémoire

Sujet :

**Les diligences du greffier dans
l'établissement des pièces d'exécution.**

Sommaire

Présenté par **FODE DIOUF**, élève greffier au centre de formation judiciaire.

Sous la direction et l'encadrement de Maître **Hélène Diop**, greffier en chef
à la cour suprême

Remerciements

Je remercie le bon dieu de m'avoir donné la force et la tranquillité de finir ce travail ;je remercie également mes parents , mes frères et sœurs qui n'ont de cesse d'apporter leur soutien moral et financier et plus particulièrement à Maître Hélène Diop dont les enseignements et les orientations ont permis la réalisation de ce travail :

Merci également à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à l'achèvement de ce qui a été soumis à notre réflexion.

Plan

Introduction

Première partie : le principe de l'exigence d'une décision définitive

Chapitre 1 : le rôle du greffier du siège dans le suivi de la Procédure

Section 1 : La réception des recours

Section 2 : Les délais et les voies de recours

Chapitre 2 : Les diligences préalables à l'exécution des décisions de justice

Section 1 : La signification des décisions

Section 2 : Le tri des décisions et la mise à jour des dépens

Deuxième partie : Les diligences pratiques

Chapitre 1 : Etablissement des pièces d'exécution

Section 1 : Les extraits du trésor

Paragraphe 1 : Les fiches de condamnation

Paragraphe 2 : Les autres fiches

Section 2 : Le rôle du greffier du service d'exécution

Chapitre 2 : L'inscription au casier judiciaire

Section 1 : La tenue du casier judiciaire

Section 2 : Les bulletins du casier judiciaire

Conclusion

Introduction

Il apparaît qu'au regard des nombreuses représentations de la justice dont la grande majorité remonte au moyen âge. Si la balance constitue un instrument d'équilibre et de mesure, en ce sens quelle tend à départager les parties en conflit en pesant les arguments des uns et des autres, cet équilibre se réalisera par le glaive. Le glaive apparaît comme un symbole de décision qui remplit deux fonctions : trancher et exécuter.

Une fois que le juge répressif à trancher les intérêts qui sont par définition divergents entre les parties, la justice n'a pas fini de remplir son rôle.

Elle doit veiller à l'exécution des décisions rendues. Selon Gérard cornu, l'exécution peut se définir comme la réalisation effective des dispositions d'une convention ou d'un jugement :

En effet, au travers des termes « décision pénale » il conviendra d'entendre par là, toute mesure ou tout jugement émanant d'une juridiction répressive exclusivement, à savoir d'une juridiction de jugement.

D'une manière générale, la décision pénale comporte deux types de dispositions : La première qui apporte une solution à l'action publique, est une sanction pénale; la seconde qui apporte une solution à l'action civile lorsqu'une partie s'est constituée partie civile, est une sanction civile c'est à dire l'attribution de dommages et intérêts

Ainsi, l'importance de l'accès à la justice trouve son prolongement dans l'efficacité de l'exécution des décisions de justice.

Cette efficacité à mettre en œuvre les décisions rendues ne se réalisera que si les différents acteurs concernés travaillent en étroite collaboration.

Or, la réflexion soumise à notre analyse pose la question de savoir à quoi consiste le rôle du greffier dans l'établissement des pièces d'exécution.

Ainsi, les pièces d'exécution sont l'ensemble des documents établis par le greffier après le prononcé de la décision pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre les condamnés et la tenue des fiches du casier judiciaire.

Cependant, l'étude de ce sujet nous amène à se poser un certain nombre de question.

A partir de quel moment la décision du juge répressif peut être mise à exécution ?

Existe-t-il de causes qui suspendent l'exécution ?

Quelles sont les tâches essentielles du greffier dans l'aboutissement de la procédure exécution ?

Par rapport à ces questions, nous allons tenter d'y amener des éclaircissements tout au long des développements.

Ainsi ; il apparaît dès lors que pour traiter ce sujet nous allons dans une première partie aborder le principe du caractère définitif de la décision et dans une seconde partie les diligences pratiques du greffier dans dans la mise en œuvre de la procédure exécution.

Première partie : Le principe de l'exigence d'une décision

définitive.

En droit pénal comme en droit civil la décision irrévocable est tenue pour l'expression de la vérité Par l'effet d'une présomption irréfragable de la loi : « res judicata pro vitæ habetur ».

On dit qu'il acquiert l'autorité de la chose jugée. Cependant l'on ne saurait exécuter une décision sans être au préalable muni d'un titre d'exécution irrévocable tel que consacré par le législateur sénégalais dans son code de procédure pénale notamment en son article 679 qui précise que : l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Ainsi la condamnation devient exécutoire à l'échéance de l'effet suspensif des voies de recours que sont l'appel et l'opposition. Toutefois, le délai d'appel du procureur général consacré par les articles 494 et 536 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Il est donc clair que lorsqu'un jugement n'est plus susceptible, d'aucun recours suspensif ou non suspensif d'exécution, il est dit passé en force irrévocable de chose jugée. Il a désormais force de vérité légale.

Par ailleurs, le principe du caractère définitif de la décision repose d'une part, sur le fait que l'individu ayant fait l'objet d'une décision répressive irrévocable ne peut plus être poursuivi à raison des mêmes faits, même si le jugement semble erroné, et cela a pour fondement un impérieux besoin de sécurité devant la justice.

Ce besoin présente un double aspect. Il correspond d'abord à l'intérêt général. En effet, il est indispensable pour le bon ordre social, pour la célérité de la justice et plus généralement pour son image même que les décisions soient irrévocables une fois que toutes les garanties de procédure soient épuisées. Cet impératif de sécurité est si fort qu'il donne au principe un caractère d'ordre public. En cas de nouvelles poursuites la fin de non recevoir tirée de la chose jugée doit être soulevée d'office par le juge ou le parquet.

D'autre part, il est en outre conforme à l'intérêt du prévenu car celui-ci est en droit de savoir en quoi s'en tenir et l'on pourrait admettre qu'après sa relaxe ou sa condamnation avec sursis, il puisse à nouveau être poursuivi au motif que des charges nouvelles se seraient révélées.

Au vrai, le principe du caractère définitif de la décision apparaît ici comme une manifestation de celui des droits de la défense et c'est pourquoi seule une instance en révision qui tend à proclamer l'innocence d'un individu injustement condamné est admissible.

Il est donc clair que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et ce qui a été tranché dans le jugement ou l'arrêt et encore à la condition que la juridiction ait jugé au fond et non sur un incident de procédure.

Ces conditions sont cumulatives, de sorte qu'est privée de base légale la décision qui accueille la fin de non recevoir sans en caractériser la réunion. Toutefois, le principe du caractère définitif de la décision est tempéré lorsque le tribunal statuant sur les intérêts civils, accorde l'exécution provisoire aux parties civiles. On voit donc que si les intérêts civils peuvent être exécutés provisoirement tel n'est pas le cas pour les peines d'emprisonnement ou d'amende.

Cependant, après l'assistance du juge, de l'enrôlement jusqu'au prononcé de la décision, le greffier devra en outre accomplir certaines diligences pour permettre un bon déroulement de la procédure d'exécution notamment le suivi de la procédure.

Chapitre 1 : Le rôle du greffier du siège dans le suivi de procédure

On ne saurait parler du rôle du greffier du siège sans pour autant faire un rappel sur ses attributions classiques. Ces prérogatives qu'il tire de la loi ont pour point de départ l'enrôlement qui consiste à mettre les dossier en état d'être jugé, de la tenue du plumeau c'est-à-dire de reproduire fidèlement les débats d'audience, de répertorier les décisions une fois rendues c'est-à-dire de les classer de manière chronologique dans le répertoire, de mettre en forme les décisions et de les présenter à la signature du juge qui l'a rendu dans les plus bref délais.

Par ailleurs, en plus de ses attributions classiques, le greffier du siège également appelé greffier audiencier doit accomplir toutes les diligences nécessaires qui sont de nature à faciliter une exécution rapide des décisions de

justice. Celles ci consistent en effet, à recevoir les recours mais aussi de veiller aux délais dans lesquels ces recours doivent être exercés.

Section 1 : La réception des recours.

A l'issue de toute décision répressive emportant déclaration de culpabilité et qu'à la suite des recours ont été exercés contre ladite décision, les compétences du greffe sont élargies quant au suivi de la procédure. C'est ainsi qu'après le prononcé de la décision, tout plaideur, insatisfait de la décision rendu par la juridiction peut manifester sa volonté d'intenter des recours contre ladite décision. Cette volonté d'agir en recours doit répondre à des impératifs sérieux, mieux encore à un certain nombre de formalités prescrites par la loi pour pouvoir être reçues valablement.

Ainsi, le greffier reçoit les déclarations d'appel ou d'opposition dans le registre commun des appel ou opposition. Il est tenu au greffe de chaque juridiction ce registre sur lequel sont inscrites les mentions suivantes :

La date de l'appel ou de l'opposition, le nom de la juridiction devant laquelle les déclarations ont été portées; le nom du greffier qui l'a reçu et la mention que le comparant a signé la déclaration avec le greffier; les noms, prénoms et adresses des parties et la date à laquelle l'affaire sera évoquée.

Il dresse les actes d'appel ou d'opposition en double exemplaires. L'un est remis au comparant à la suite de sa déclaration et l'autre est versé au dossier. Cependant, le code de procédure pénale règlemente la procédure selon qu'il s'agit d'un appel ou d'une opposition.

- S'agissant de l'opposition, la déclaration doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision et celle-ci est transcrite à cet effet sur le registre des oppositions. Le condamné peut limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement. Le jugement rendu par défaut est donc signifié par exploit d'huissier.

En effet, le greffier ne peut recevoir la déclaration d'opposition d'un prévenu condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis avec délivrance de mandat d'arrêt que si ce dernier se constitue prisonnier ou est mis en état de détention. De même un avocat même muni d'un pouvoir spécial ne peut représenter un prévenu pour faire opposition. Il en est ainsi également de la personne qui n'était pas partie à l'instance où la décision frappée d'opposition a été rendue.

-pour ce qui est de l'appel, l'article 490 du code de procédure pénale déclare que celui-ci doit être fait par simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il peut être fait également au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant. Dans ce dernier cas, le

greffier saisi de l'appel adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision. Ainsi la déclaration d'appel doit être datée et signée par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le greffier annexe le pouvoir à l'acte qu'il a dressé. Si l'appelant ne sait pas signer, le greffier en fait mention. Il est en outre dressé copie de l'acte puis délivré à l'intéressé s'il le désire.

Par ailleurs, pour les jugements rendus par les tribunaux départementaux, le procureur de la république fait sa déclaration au greffe de son tribunal. Le greffier après l'avoir reçu transmet sans délai l'expédition au greffe du tribunal départemental qui a statué.

Pour les appels du procureur général, le greffier lui en délivre une expédition et il lui revient la tâche de notifier cet appel contre les personnes avec qui il est appelé.

Il est cependant important de souligner que le prévenu en état de détention peut manifester sa volonté d'interjeter appel par simple lettre qu'il transmet au directeur de l'administration pénitentiaire. La lettre doit être transmise immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision querellée. Il est alors transcrit sur le registre des appels. La lettre ou le document est annexé à l'acte dressé par le greffier conformément aux prescriptions de l'article 491 du code de procédure pénale.

Toutefois, après avoir reçu et transcrit ces recours dans les registres destinés à cet effet, le greffier assure sous la responsabilité du greffier en chef la transmission des pièces du dossier frappé d'appel et cela dans les trois (03) mois au procureur de la république dans les conditions fixées par l'article 492 du code de procédure pénale. Il revient alors à ce dernier de faire les diligences nécessaires en vue de saisir la juridiction supérieure.

Ainsi, il est important de signaler que malgré l'exercice de ces recours à savoir l'appel ou l'opposition, la décision du juge répressif ne peut être mise à exécution que si elle est assortie de l'exécution.

- S'agissant enfin du pourvoi en cassation, la procédure est la même. Celui-ci est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué dans un registre public destiné à cet effet. Cependant, concernant les arrêts de la cour d'appel, les parties qui sont en détention ne peuvent faire leur déclaration qu'au greffe du tribunal du lieu de leur détention alors que celles non détenues peuvent le faire au greffe du tribunal de leur résidence. Dans l'une ou l'autre des cas susdits, le greffier qui a reçu la déclaration doit immédiatement adresser une copie de la déclaration au greffier en chef de la cour suprême qui l'a transcrit sur son registre.

C'est ainsi qu'après avoir enregistré la déclaration de pourvoi le greffier doit conformément à l'article 59 de la loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la cour de cassation :

-Doit signer la déclaration avec le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté ou muni d'un pouvoir spécial. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne sait pas signer, le greffier en fait mention ;

-Informé le condamné, demandeur au pourvoi qu'il doit à peine d'irrecevabilité présenter une requête répondant aux conditions de l'article 35 de la loi sus visée, dans le délai d'un (01) mois.

Il doit également, dans les trois (03) mois, dénoncer par la voie administrative à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsque celui-ci ne s'est pas limité à la condamnation pénale. Aussi, il est à noter que la partie ayant fait défaut lors de sa condamnation, ne peut se pourvoir en cassation. Il en est de même pour les condamnés privés de liberté s'ils ne se présentent pas au parquet pour subir leur détention. Dans ce cas ou dans d'autres où le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la cour dresse un procès-verbal qu'il oppose à la transcription conformément à l'article 60 de la loi organique sus indiquée.

Section 2 : Les délais et les voies de recours.

Tout plaideur, insatisfait de la décision rendue par la juridiction, peut intenter un recours contre ladite décision. Ces voies de recours sont des moyens mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou d'une partie de celui-ci ou de faire valoir les irrégularités constatées dans le déroulement de la procédure.

Celles ci sont de types :

On distingue celles dites ordinaires (opposition, appel) de celles extraordinaires (tierce opposition, requête civile, prise à partie et pourvoi en cassation).

Il s'agira cependant dans le cadre de cette étude de mettre l'accent sur les seules voies de recours que sont l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation. Celles-ci bien qu'étant des droits reconnus aux parties ont pour but de retarder ou de paralyser la procédure d'exécution. C'est pourquoi il est nécessaire que le greffier veille sur les délais avant de les transcrire sur les registres destinés à cet effet.

En effet, tout jugement rendu par défaut est susceptible d'opposition. Un jugement de défaut ne peut être mis à exécution dans tous les cas où le prévenu fait opposition ainsi qu'il est dit à l'article 476 du code de procédure pénale

qui déclare que : le jugement est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution. Le prévenu a la possibilité de limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement. Ainsi, la partie opposante ne peut voir statuer sur les mérites de son opposition que si elle se trouve dans les délais prescrits par la loi.

En matière pénale et conformément à l'article 479 du code précité, le délai d'opposition est de 30 jours à compter de la signification de la décision à la personne du prévenu. A ces délais s'ajoutent ceux de distance prévus aux alinéas suivants de l'article du même code. .

Par ailleurs, contrairement à l'opposition qui tend à la rétractation du jugement, l'appel est une voie de recours qui tend à la réformation ou à l'annulation du jugement. Celui-ci est recevable pour les décisions contradictoires rendues en premier ressort et permet aux parties de porter le procès devant une juridiction de degré supérieur. Les personnes pouvant faire appel sont énumérées de façon limitative à l'article 484 du code de procédure pénale.

Il s'agit du prévenu, du civilement responsable, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, du procureur de la république et aux administrations publiques dans les cas où elles exercent l'action publique.

A cet effet il produit deux effets : d'une part il est dévolutif en ce qu'il saisit la juridiction de second degré et, d'autre part il est suspensif à l'égard de la décision rendue sauf pour les ordonnances de référé ou les décisions assorties de l'exécution provisoire. En matière pénale, le délai d'appel est de 30 jours à compter du jugement contradictoire ou de la signification dans les cas énumérés aux alinéas 3, 4, 5 de l'article 485 du même code.

A l'égard des décisions rendues par les tribunaux départementaux, le délai d'appel du procureur de la république est de 45 jours à compter du prononcé du jugement et pour le procureur général il est de trois (03) mois à compter du prononcé de la décision.

Il faut noter que le délai d'appel du procureur général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Au regard de ce qui précède, il est clair qu'une décision de justice frappée d'appel ou d'opposition ne peut être exécutée sauf si elle est assortie de l'exécution provisoire.

Cependant, à la différence de l'appel et de l'opposition, le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la condamnation que dans le cas visé à l'alinéa 5 de l'article 37 de la loi organique 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la cour suprême qui précise que : en matière pénale, le pourvoi n'est suspensif qu'à l'égard des condamnations civiles. C'est ainsi

que le pourvoi est ouvert contre les décisions rendues contradictoirement en dernier ressort au ministère public et aux parties en cause qui ont six (06) jours après le prononcé de la décision pour se pourvoir en cassation.

Chapitre 2 : Les diligences préalables à l'exécution des décisions de Justice.

Après un travail qui consiste au suivi de la procédure, le greffier devra faire toutes les diligences nécessaires pour permettre un bon déroulement de la procédure d'exécution. Celles-ci consisteront à la signification des décisions et au tri des minutes.

Section 1 : La signification des décisions

En principe, une décision rendue par défaut ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée. Autrement dit tant que le délai d'opposition contre une décision rendue par défaut court, celle-ci ne peut être exécutée que si l'exécution provisoire a été ordonnée concernant les intérêts civils.

Il revient alors au greffier en chef de transmettre un extrait de la décision au ministère public en vue de sa signification.

Ainsi, la signification est l'acte par lequel l'huissier porte à la connaissance de la personne concernée le contenu d'une décision de justice.

Cependant si le prévenu n'a pas reçu la signification en personne conformément aux dispositions de l'article 479 du code de procédure pénale, le délai d'opposition est augmenté des délais de distance prévus aux alinéas suivants.

Il est de 45 jours si le prévenu réside hors du territoire.

Toutefois s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis du constatant remise de la lettre recommandée (avec accusé de réception) de l'huissier (article 545, 546 al 2 et 548 du code précité) soit d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans ce dernier cas, le délai d'opposition ne court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Il en est de même pour les jugements rendus par itératif défaut à l'égard desquels l'opposition n'est plus recevable, la signification fait courir le délai d'appel.

C'est ainsi que selon l'article 485 du même code la signification devient alors obligatoire dans les cas suivants :

- pour la partie qui, après le débat contradictoire, ne s'est pas présentée à l'audience ou le jugement a été prononcé ;
- pour celui qui a demandé à être jugé en son absence ;
- pour le prévenu qui n'a pas comparu à l'audience et qui a été jugé contradictoirement (cas du défaut réputé contradictoire).

Il apparaît dès lors que la signification est une formalité substantielle à l'exécution de la décision en ce sens qu'il fait courir les délais d'appel ou d'opposition.

Section 2 : Le tri des décisions et la mise à jour des dépens.

Une fois la formalité de la rédaction accomplie, la minute doit être présentée à la signature du juge dans les plus brefs délais. Pour éviter des minutes qui se perdent, le greffier les met sur un bordereau et les envoie au service de l'enregistrement dans le délai impératif d'un mois.

Ainsi, avant de procéder au tri des minutes, le greffier ne devra perdre de vue de faire mention sur la partie concernant le détail des frais. Ces mentions sont une formalité nécessaire à l'établissement des extraits du trésor.

Celles-ci varient considérablement selon le mode de citation servi au mise en cause et selon que la personne est détenue ou non. Dès lors le détail des frais s'annonce comme suit :

Droit fixe 150f ; extraction 75f (pour les personnes détenues) par personne et par audience ; enregistrement 8000f ; timbre 2000f par feuille du jugement ; extrait du registre des condamnés 200f ; extrait du ministère public 100f ; taxe d'interprète 200f et en fin le coût des citations (partie civile, civilement responsable etc.....) évaluées par l'huissier.

Il est important de souligner que l'amende ne fait parti des frais de justice. Cependant dès l'expiration des délais de recours, le greffier fait le tri des minutes. Celles qui sont définitives sont séparées de celles ayant fait l'objet d'un appel ou d'une opposition. Les décisions définitives sont classées selon qu'elles aient été rendues contradictoirement ou par défaut. Les décisions contradictoires sont ainsi mises à exécution avec l'établissement des pièces d'exécution alors que les décisions de défaut sont d'abord signifiées à la diligence du parquet avant d'être exécutées. Pour ce faire, le greffier délivre une expédition du jugement au parquet qui procédera à la signification. Après cette signification, la décision pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une décision contradictoire.

Deuxième partie : Les diligences pratiques

Après le suivi des différentes étapes de la procédure, le greffier devra procéder de façon pratique dans ses diligences pour concrétiser la décision rendue par la juridiction. Cela consiste pour lui d'établir les pièces d'exécution et de faire les mentions utiles en vue de l'inscription au casier judiciaire.

Chapitre 1 : Etablissement des pièces d'exécution

Une fois que la décision est devenue définitive, le greffe établit les pièces d'exécution. Elles se composent essentiellement des extraits du trésor et des autres fiches

Section 1 : Les extraits du trésor

Les extraits sont des reproductions partielles de la décision. Ils sont édictés dans le seul but de faire payer les amendes ainsi que les frais de justice. Pour cela le greffier établit les différentes fiches destinées aux personnes concernées.

Paragraphe 1 : Les fiches de condamnation

Elles sont au nombre de cinq (05) et sont communément appelées « extrait du trésor ». Elles se composent comme suit :

- l'extrait de couleur verte est destiné au condamné pour lui servir de reçu ;
- l'extrait de couleur rose est destiné au parquet ;
- l'extrait de couleur bleue est destiné au trésor ;
- l'extrait de couleur blanche est destiné au greffe ;
- l'extrait de couleur jaune est destiné à la police ou à la gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps.

Ils contiennent le numéro du jugement, la date ainsi que le décompte des amendes fermes, des droits de timbre et d'enregistrement, des coûts des citations, et autres frais.

En effet il ressort de l'article 712 alinéa 3 du code de procédure pénale que le condamné reçoit l'extrait en triple exemplaire (vert, bleu, rose) au greffe de la juridiction ayant rendu la décision et un extrait de celle-ci comprenant le décompte des condamnations pécuniaires y compris les droits d'enregistrement.

Ainsi, le greffier mentionne sur l'extrait de couleur blanche la date des pièces précitées. Celles-ci sont mises sur un bordereau et envoyées au service de l'exécution du parquet.

Cependant, l'article 712 alinéa 1 du même code impartit un délai de trois (03) mois au condamné pour s'acquitter de sa dette. C'est ainsi que deux hypothèses se posent :

- si le condamné s'acquitte de sa dette avant l'expiration du délai, l'agent du trésor renvoie la fiche rose au greffe du parquet c'est-à-dire au service d'exécution des peines avec le numéro de quittance et de la date ;
- dans le cas contraire, le greffier doit envoyer la fiche jaune au parquet pour l'exercice de la contrainte par corps.

Il y a lieu de noter que celle-ci peut être de deux formes conformément à l'article 709 et suivants du code de procédure pénale.

Elle peut être engagée par le ministère public qui délivre en double exemplaire les réquisitions d'incarcération contre tout condamné qui n'aura pas payé volontairement sa dette.

Pour la partie civile également, les poursuites sont effectuées par de commandement, de saisie puis de vente. Lorsque les poursuites sur les biens ne permettent pas le recouvrement des condamnations pécuniaires, la personne condamnée peut être contrainte par corps sur réquisition du ministère public. Dès lors si le condamné désire se libérer volontairement du paiement des condamnations prononcées contre lui, le greffier lui délivre en triple exemplaire, les extraits lui permettant de verser le montant des frais au trésor.

A coté des extraits du trésor, il existe d'autres fiches qui sont des composantes indispensables aux pièces d'exécution.

Paragraphe 2 : Les autres fiches.

Il s'agit essentiellement des pièces suivantes :

-un extrait des minutes du greffe comportant le nom des parties, le numéro, la date, et la juridiction qui a rendu la décision, l'identité complète du condamné, la peine, les frais, le montant de la contrainte par corps et le numéro d'écrou lorsque la personne condamnée a été incarcérée le cas échéant.

-Une fiche de condamnation est envoyée à la diligence du greffier au casier d'origine pour les nationaux ou au casier central de la cour d'appel de Dakar pour les étrangers, les personnes dont l'identité est douteuse et pour celles dont l'extrait de naissance n'a pas été trouvé.

-Une fiche destinée à l'échange internationale pour les étrangers condamnés si les pays intéressés ont signé avec le Sénégal des accords ou conventions dans ce sens. Il convient à cet effet de signaler qu'il est tenu au ministère de la justice un casier spécial qui permet d'informer les états ayant un accord de coopération judiciaire avec le Sénégal sur l'activité criminelle de leurs ressortissants.

-Une fiche relative à la capacité électorale pour les condamnations portant privation des civiques et politiques (exemple : le droit de vote) est envoyée au ministère de l'intérieur.

-Une fiche relative au casier des infractions en matière de circulation routière, d'ivresse publique et de police des débits de boissons. Il y a lieu cependant de remarquer que la fiche de condamnation concernant les contraventions d'ivresse publique manifeste et celle liée aux infractions de la circulation routière est envoyée au greffe du tribunal départemental du ressort du lieu de naissance de l'intéressé.

-Un relevé d'écrou pour les personnes détenues et celles en liberté provisoire. Pour les fonctionnaires condamnés, ces relevés sont deux types : l'un est envoyé à la fonction publique et l'autre à la prison.

Section 2 : Le rôle du greffier du service d'exécution.

Il existe dans chaque juridiction (tribunal régional, cour d'appel) un service chargé de l'exécution des peines. Celui-ci doit en principe être tenu par un greffier de profession mais tel n'est pas le cas dans la plupart des juridictions où il est tenu par un agent de police ou agent de l'administration.

C'est ainsi que l'importance du travail du greffier se manifeste à travers les registres dont la tenue et les mentions y figurant sont nécessaires à l'exécution des peines.

Ainsi selon la circulaire n° 2739/PG du 13 août 1985, le procureur général a exposé les registres dont la tenue est nécessaire à l'exécution des peines. Il s'agit :

- 1) du registre de l'exécution des peines correctionnelles ;
- 2) du registre des peines de simple police ;
- 3) du registre des contraintes par corps ;
- 4) du registre de libération conditionnelle ;
- 5) du registre de réhabilitation;
- 6) du registre des recours en grâce ;
- 7) du registre d'exécution des mandats d'arrêt décernés par les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement.

Il faut noter que dans la plupart des juridictions un seul registre est tenu et comporte des mentions se référant aux différents registres susvisés connu sous la dénomination de « registre d'exécution des peines ».

Le greffier en charge de ce service devra à la fin de chaque audience porter les affaires et les décisions qui viennent d'être rendues dans le registre d'exécution afin de faciliter leur exécution. Ce registre est établi de manière à permettre une connaissance immédiate des peines à faire exécuter, les raisons de leur inexécution et les mentions utiles en vue de l'inscription au casier judiciaire. Il comporte les mentions suivantes : le numéro d'ordre ; le numéro du parquet ; les nom, prénom, âge, domicile des condamnés ; la nature du délit ou de la contravention, la date du jugement ou de l'arrêt, la juridiction qui l'a rendu ainsi que la nature du jugement (défaut ou contradictoire) ; la détention ou non ; la peine prononcée ; les causes qui suspendent l'exécution (opposition, appel et autres causes), la signification ; une colonne observations et une colonne ad hoc où l'on mentionne la date de réception des pièces.

Par ailleurs, les pièces une fois établies sont envoyées au service d'exécution par un bordereau. Dès la réception des pièces, le greffier procède aux vérifications nécessaires pour éviter les erreurs ou omissions constatées dans les pièces. Il porte les mentions dans les différentes colonnes du registre d'exécution ainsi que la date de réception dans la colonne ad hoc.

Après cela, il envoie les pièces aux personnes concernées et en fait mention de la date de remise sur le registre. Cependant deux hypothèses se posent : Si le condamné ayant reçu les extraits s'acquitte de sa dette, le greffier reçoit des mains du trésor les quittances de paiement et porte la mention de la date et du numéro de quittance dans le registre d'exécution. Dans le cas contraire, il en fait mention sur le registre des contraintes par corps et transmet par le canal du parquet la fiche jaune pour l'exercice de la contrainte par corps.

Si au bout d'un certain temps, les pièces lui sont retournées pour inexécution à cause de l'adresse incomplète du condamné, il inscrit dans le registre sur la colonne réservée aux observations « recherches infructueuses ».

Chapitre 2 : L'inscription au casier judiciaire

En même temps que l'établissement des pièces d'exécution, le greffier devra établir et faire envoyer les fiches destinées au casier judiciaire. En effet, il existe dans chaque greffe du tribunal régional et de la cour d'appel un service du casier judiciaire placé sous la responsabilité du greffier en chef et sous la surveillance du procureur de la république pour le casier régional et du procureur général près la cour d'appel pour le casier central.

Section 1 : La tenue du casier judiciaire.

Selon l'article 726 et suivants du code de procédure pénale, dès qu'une personne fait l'objet d'une condamnation, le greffier doit à l'expiration des délais de recours, adresser au greffier dans la circonscription de laquelle est né le condamné, une fiche énonçant l'état civil de la personne, la condamnation, la nature de l'infraction etc....

Cette fiche est transmise au parquet de la juridiction du ressort du lieu de naissance du condamné qui doit faire les diligences nécessaires afin qu'elle soit classée au casier judiciaire de l'intéressé. Les fiches doivent être classées par ordre alphabétique et par ordre de date de décision. Dans le même ordre d'idée, l'article 726 du code précité dispose que les fiches constatent :

- 1-les condamnations définitives, contradictoires ou par contumace prononcées pour crime ou délit par les juridictions répressives, y compris celles avec sursis ;
- 2-les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 3-les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- 4-les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- 5-tout jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 6-les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Sont également mentionnés sur les fiches du casier judiciaire ainsi qu'en dispose l'article 727 du code de procédure pénale : les peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des suspensions de peines, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Dès lors, le greffier du tribunal du lieu de naissance des condamnés doit retirer et détruire les fiches leurs concernant lorsqu'il y a effacement de la condamnation par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformée en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire ou par le décès du titulaire de la fiche.

Sont également retirées du casier judiciaire, les condamnations assorties du sursis, de la probation ainsi que les dispenses de peines arrivées à expiration des délais prévus par la loi.

En fin, par rapport à l'enfance délinquante la fiche de condamnation est retirée du casier judiciaire une fois que sa rééducation apparaît comme acquise après écoulement d'un délai de cinq (05) à compter de la décision.

Pour les personnes nées hors du Sénégal, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou étrangère, leurs fiches doivent être envoyées au fichier central tenu au greffe de la cour d'appel de Dakar. Ces fiches sont tenues de la même manière que celles du tribunal régional.

Il y a lieu de faire remarquer que dans le cadre de la coopération judiciaire entre les états, les juridictions sénégalaises doivent recevoir des juridictions étrangères, les fiches des sénégalais condamnés. S'il s'agit d'étrangers condamnés par les juridictions sénégalaises, le greffier adresse copies des fiches au ministre de la justice pour leurs transmissions par voie diplomatique. Il est à déplorer cependant le non informatisation du casier judiciaire contrairement à la France où le casier informatisé (1) existe depuis la loi du 04 janvier 1980 en remplacement du casier judiciaire local.

Section 2 : Les bulletins du casier judiciaire.

Le casier judiciaire est d'une importance capitale dans la mesure où il permet de connaître le passé judiciaire d'un individu. C'est pourquoi ses bulletins ne doivent pas être délivrés n'importe comment. Ceux-ci sont au nombre de trois et sont délivrés par le service du casier régional et du casier central de la cour

d'appel de Dakar. Il s'agit des bulletins n°1, n°2 et n°3 communément appelés B1, B2 et B3.

-le B1 : comporte l'ensemble des relevés de condamnations concernant la même personne. Il ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires. Il peut aussi être réclamé au greffe du lieu de naissance ou au service du casier central par lettre ou par télégramme en indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et l'autorité judiciaire requérante. Il est délivré en double exemplaire à l'autorité qui l'a réclamé. Le greffier devra vérifier l'état civil de la personne avant d'établir le bulletin.

-Le B2 : Il est le relevé des fiches de condamnations applicables à la même personne autres que celles dont l'article 732 du code de procédure pénale fait exclusion. Il n'est délivré qu'aux autorités administratives et aux personnes morales de droit privé prévues par la loi. Il est également identique au B1 sauf en ce qui concerne les exclusions consacrées par l'article 732 du même code. Il comporte à cet effet les décisions entraînant des incapacités d'exercice du droit de vote. Cependant son importance se manifeste à travers les contestations relatives aux inscriptions sur les listes électorales en ce sens qu'il permet de connaître si la personne est privée ou non de son droit de vote.

-Le B3 : Il comporte les relevés de condamnations prononcées pour crime ou délit sauf si elles ne sont pas exclues du B2. Ce sont les condamnations à des peines privatives de liberté supérieures à deux (02) ans fermes ou qui doivent être exécutées en totalité par la révocation du sursis ; les peines inférieures ou égales à deux (02) ans peuvent y être mentionnées toutes les fois que c'est la juridiction qui l'a ordonné. Il n'est délivré qu'à l'intéressé et ne doit en aucun cas être délivré à des tiers.

CONCLUSION

Le greffier, étant le poumon central et même l'élément moteur dans la procédure d'exécution doit, conformément aux prescriptions de la loi accomplir toutes les diligences nécessaires pour permettre une exécution rapide et efficace des décisions de justice. Car la justice en tant que facteur d'équilibre et de régulation de la société serait inefficace si les décisions rendues par les juridictions resteraient inexécutées.

Pour permettre une exécution rapide des décisions, il faut que les pièces soient établies à temps et les sommes dues devraient être perçues.

C'est ainsi que la pratique des pièces d'exécution souffre d'un certain nombre de maux. Ceux-ci sont dus au manque de moyens, au non respect des délais

dans les quels les pièces sont confectionnées et à l'archaïsme des services du casier judiciaire.

Il est à remarquer que dans la plupart des juridictions, les pièces ne sont pas établies à temps et certaines inexécutées à cause de l'adresse incomplète du condamnés. Dans le même ordre d'idée, les pièces d'exécution sont devenues dans les juridictions l'activité la moins développée depuis la réforme des greffes intervenue en 1994 car le greffier en chef ne pouvant plus les percevoir directement, l'argent doit être versé dans le fond commun des greffes.

Il est également à déplorer le non informatisation du casier judiciaire qui demeure toujours important en ce sens qu'il fournit à l'administration tous les renseignements nécessaires mais aussi permet de connaître le passé judiciaire d'une personne.

Ces difficultés peuvent avoir un impact sur le plan économique en ce sens que l'état perd des milliards puisque les amendes qui lui sont dues ne sont pas exécutées ; et sur le plan social il peut mener à des frustrations car l'auteur de l'infraction reste libre de toutes poursuites.

Pour y remédier face à cette situation ou pour parfaire l'activité des juridictions dans la pratique de l'exécution des décisions de justice il est important qu'à l'ère de la modernisation que les juridictions soient dotées davantage de moyens matériels et techniques ou mieux légiférer en faveur d'un véritable droit de l'exécution des peines ou de l'outil informatique comme c'est le cas de la France qui a eu à légiférer en ce sens et qui, depuis la loi de 1980 a opté en faveur d'un casier judiciaire informatisé.

ANNEXE 1

N°

Par jugement

rendu en matière de en date

Le nommé

Né le à

De et de

Profession

Demeurant

Non détenu – Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à d'emprisonnement

à d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés)

Avertissement de l'article 712 C. C. P. donné – non donné

Pour extrait délivré par le Greffier.

Amende

Timbre

Enregistrement

Autres frais

TOTAL

Vu

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré

Le

LE GREFFIER EN CHEF

Le paiement de la somme ci-dessus indiquée soit

devra intervenir avant le

à la Caisse du préposé du Trésor.

Payé le

Selon quittance de francs n°

Le Préposé du TRESOR

OBSERVATIONS

EXEMPLAIRE DESTINE A

REPUBLIQUE DU SENEGAL

FICHE MODELE 8

MINISTERE DE LA JUSTICE

0211729

CONDAMNATION PRIVATIVE
DE LA CAPACITE ELECTORALE

DUREE (1) : 5 ANS DEFINITIVE

PRENOMS :
NOM :
NOM DU MARI :
SEXE (1) : MASC. FEMIN.
LIEU DE NAISSANCE :
DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :
PROFESSION :
PRENOMS DU PERE :
PRENOMS de la MERE :
NOM DE LA MERE :

DATE DE LA CONDAMNATION :
COUR OU TRIBUNAL :
PEINE INFLIGEE {
DATE DE L'INFRACTION :
QUALIFICATION DES FAITS {
TEXTE APPLIQUE {

COPIE ETABLIE A
VU : LE PARQUET

LE
LE GREFFIER,

(1) - Mettre une croix dans la case correspondante.

REQUISITION D'INCARCERATION

Nous, Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
Vu l' extrait du jugement du
Condamnant le nommé
Né le
De et de
Profession
Demeurant à
Pour le délit
Commis le
à
et à
et aux frais liquidés à la somme de

L' avertissement de l' article 712 du code ayant été donné.
Attendu que le Greffier du Tribunal n'a pas reçu du trésor conformément à l'article
712 l'avis de paiement volontaire.

Vu les articles 709 et suivants du code de procédure pénale.

Requérons tous huissiers ou agents de la force publique d'arrêter et de conduire le
susnommé à la maison d'arrêt de Dakar en se conformant à la loi .

En joignant au surveillant-chef de la Maison d'Arrêt de recevoir et de le garder
pendantjours

NOTA : Le présent réquisitoire sera annulé de plein droit lorsque le préposé du trésor
attestera que le contraignable est libéré de la dette qui motivait la contrainte par corps.

Fait au Parquet, le
P. Le Procureur de la République
Le Substitut

Inc. expiré le
Amende payée le
Inc. infligé par corps
L.

**FICHE A CLASSER AU CASIER JUDICIAIRE
(ANNEE DE NAISSANCE)**

Jamais condamné
Déjà condamné
(Non en caractère d'emprisonnement)

Prénom

Nom

Date et lieu de naissance

(Arrondissement)

(Département)

Filiation

Domicile

Département

Commune

Situation de famille

Profession

Nationalité

Mandat de dépôt

Date

Contradiction

Défaut signifié à le

Réputé contradiction signifié à le

Itératif défaut signifié à le

Sur opposition à jugement en date du

Emprisonnement

Amende

Et aux dépens liquidés à la somme de

Nature

Date

Textes

JURISDICTION

qui a statué

LE PROCUREUR

DE LA REPUBLIQUE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Kaolack, le

LE GREFFIER EN CHEF

GREFFE N° 121

COPIE DE FICHE (Echange International)

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

Suspension du permis de

Peine expirée le

Amende payée le

Contrainte par Corps

Expirée le.....

ETAT CIVIL

Prénoms et noms

Date et lieu de naissance

Filiation :

RENSEIGNEMENTS

Domicile

Situation de Famille

Profession

N^{at}, S^{itmre}

Mandat de Dépôt

JUGEMENT

Numéro

Date

Contradictoire

Défaut signifié à

Itératif défaut signifié

Sur opposition à jugement en date du

CONDAMNATION

Peine d'Emprisonnement

Amende

INFRACTION

Nature

Date

Textes

Timbre de la juridiction

Qui a statué

Vu au Parquet

le

Le Procureur de la République

A ADRESSER AU MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffier n°123

Fiche à classer au Casier Judiciaire (Circulation)

(l'Année de Naissance)

JAMAIS CONDAMNÉ

DEJA CONDAMNÉ

NOM en Caractère
d'Imprimerie

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE
DE KAOLACK

NOM

PRENOMS

Date et lieu

de Naissance

ARROND

ETAT - CIVIL

Peine Expirée le

Amende payée le

Filiation

Enfants

RENSEIGNEMENTS

Domicile

Département

Commune

Contrainte par corps

du au

Situat Famil

profession

MAT^r Sit.m^r

Mandat de dépôt Mainlevée du

JUGEMENT

DATE

Contradictoire

Default signifié a le

Itératif default signifie le

Sur opposition a jugement en date du

CONDAMNATION

EMPRISONNEMENT

AMENDE

Annulation ou suspension

du permis de conduire

AMENDE composition de

payée le

AMENDE forfaitaire de

payée le

INFRACTION

Nature

Timbre de la Juridiction

qui a statué

Date

Textes

Pour Extrait Conforme

Imprimerie A . A DER KK

Vu au Parquet
Le Procureur de la République

le

Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DAKAR

BULLETIN N°1
EXTRAIT du CASIER JUDICIAIRE

Casier Judiciaire
Central Dakar

N° _____

Concernant (..... Nommé (e)

Droit de timbre de 200 Francs

payé en compte avec le Trésor. Né (e) le

à

de

et de.....

domicilié (e) à.....

Etat-Civil

Profession

Nationalité

Date des condamnations	Tribunaux	Nature des crimes ou délits	Dates des crimes ou délits	Nature et durées des peines	Observations

Vu au parquet

Timbre de la Cour

Pour le Procureur Général,
L'Avocat Général

Pour extrait conforme,
Dakar, le

LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DAKAR

BULLETIN N° 9
EXTRAIT du CASIER JUDICIAIRE

Casier Judiciaire
Central Dakar

N° _____ /

Concernant (.....Nommé (e)

Droit de timbre de 200 Francs

payé en compte avec le Trésor. Né (e) le

à

de

et de.....

domicilié (e) à.....

Etat-Civi.....

Profession

Nationalité

Date des condamnations	Tribunaux	Nature des crimes ou délits	Dates des crimes ou délits	Nature et durées des peines	Observations

Vu au parquet

Timbre de la Cour

Pour le Procureur Général,
L'Avocat Général

Pour extrait conforme,
Dakar, le

LE GREFFIER EN CHEF

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DAKAR

BULLETIN N° 3
EXTRAIT du CASIER JUDICIAIRE

Casier Judiciaire
Central Dakar

N° _____ /

Concernant (.....Nommé (e)

Droit de timbre de 200 Francs

payé en compte avec le Trésor. Né (e) le

à

de

et de.....

domicilié (e) à.....

Etat-Civil

Profession

Nationalité

Date des condamnations	Tribunaux	Nature des crimes ou délits	Dates des crimes ou délits	Nature et durées des peines	Observations

Vu au parquet

Timbre de la Cour

Pour le Procureur Général,
L'Avocat Général

Pour extrait conforme,
Dakar, le

LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

BULLETIN N°1

Ne comportant que le relevé des condamnations des peines
privatives de liberté sans sursis prononcées par un Tribunal
Sénégalais (article 734 du C. P. P.)

GREFFE

REF. _____ /

Le (a) nommé(e) _____

Fils (Fille) de (père) _____

Et de (mère) _____

Né(e) le _____

A _____

Domicile _____

Etat civil de la famille _____

Profession _____

Nationalité _____

Date des condamnations	Cours ou Tribunaux	Nature des infractions	Dates des Crimes ou Délits	Nature et Durée des peines	Observations

TIMBRE

VISA DU PARQUET
Le Procureur de la République

Pour le relevé conforme
Dakar, le
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

BULLETIN N°1

Ne comportant que le relevé des condamnations des peines
privatives de liberté sans sursis prononcées par un Tribunal
Sénégalais (article 734 du C. P. P.)

GREFFE

REF. _____ /

Le (a) nommé(e) _____

Fils (Fille) de (père) _____

Et de (mère) _____

Né(e) le _____

A _____

Domicile _____

Etat civil de la famille _____

Profession _____

Nationalité _____

Date des condamnations	Cours ou Tribunaux	Nature des infractions	Dates des Crimes ou Délits	Nature et Durée des peines	Observations

TIMBRE

VISA DU PARQUET
Le Procureur de la Républ que

Pour le relevé conforme
Dakar, le
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

BULLETIN N°3

Ne comportant que le relevé des condamnations des peines
privatives de liberté sans sursis prononcées par un Tribunal
Sénégalais (article 734 du C. P. P.)

GREFFE

REF. _____ /

Le (a) nommé(e) _____

Fils (Fille) de (père) _____

Et de (mère) _____

Né(e) le _____

A _____

Domicile _____

Etat civil de la famille _____

Profession _____

Nationalité _____

Date des condamnations	Cours ou Tribunaux	Nature des infractions	Dates des Crimes ou Délits	Nature et Durée des peines	Observations

TIMBRE

VISA DU PARQUET
Le Procureur de la République

Pour le relevé conforme
Dakar, le
Le Greffier en Chef